

Dernière résidence conjugale/familiale située à :

Date de la séparation de fait : _____

A compléter uniquement pour les couples mariés :

- Son conjoint manque gravement à ses devoirs (art. 223 al. 1 du C.civ.) et pour les motifs suivants :

OU

- L'entente entre les époux est sérieusement perturbée (art. 223 al. 2 du C.c.) notamment pour les raisons suivantes :

1. autorité parentale

maintien de l'autorité parentale conjointe prévue par la loi

c'est-à-dire que les parents se concerteront sur toutes décisions à l'égard de leur(s) enfant(s) mineur(s) concernant son (leur) éducation, sa (leur) santé et sa (leur) scolarité, ses (leurs) activités sportives et culturelles et leurs choix philosophiques et religieux et plus précisément quant à leur résidence, le choix de l'établissement scolaire, leur orientation scolaire, le choix des médecins et notamment l'hospitalisation des enfants, sauf urgence, leur orientation philosophique, morale ou religieuse, le choix d'études supérieures, le choix des activités parascolaires ou de loisirs récurrents.

demande d'autorité parentale exclusive

c'est-dire que le requérant/la requérante souhaite pouvoir prendre seule toutes les décisions qui concernent le ou les enfants, pour les raisons exceptionnelles suivantes :

2. Domicile

- chez la mère
 chez le père

3. Hébergement (cochez)

- Obtention
- hébergement égalitaire (dans ce cas, compléter la partie 3.1)
 - hébergement principal (dans ce cas, compléter la partie 3.2)
 - hébergement secondaire (dans ce cas, compléter la partie 3.3.)
- Suspension
- hébergement principal
 - hébergement secondaire
 - hébergement égalitaire

Pour les raisons suivantes :

3.1. Hébergement égalitaire

- Une semaine sur deux chez chacun des parents, du
(précisez le jour de la semaine), sortie de l'école ou à défaut d'école, à h au
.....suivant (précisez le jour de la semaine), sortie de l'école
ou à défaut d'école, à h,
La semaine de référence chez
 - Le père
 - La mèreétant la semaine
 - paire
 - impaire du calendrier
 - la semaine du(précisez la date).

3.2. Hébergement principal :

- chez la mère
- chez le père

3.3. Hébergement secondaire :

- chez la mère
- chez le père

Cet hébergement secondaire s'exercera selon les modalités suivantes, sauf meilleur accord à intervenir entre les parties sur d'autres modalités non contraires à l'intérêt bien compris de l'enfant :

a) en période scolaire,

un week-end sur deux, le week-end des semaines

- paires
- impaires (biffer la mention inutile) ,

du (précisez le jour de la semaine) à heures au
..... (précisez le jour de la semaine) à heures.

b) durant les vacances scolaires

Lors des vacances de deux semaines

- au cours des années **paires** :
la première moitié,
 - du vendredi sortie de l'école ou à défaut d'école à heures

- autre(à préciser) :.....
.....
.....
.....

au samedi médian à 18 heures, autre (à préciser).....àh ...:

- chez la mère
- chez le père

et la seconde moitié, du samedi médian à 18 heures ou autre à préciser

- au lundi retour à l'école ou à défaut d'école à heures
- au dimanche terminant le congé à heures,
 - chez la mère
 - chez le père

et inversement les années **impaires**;

- autres modalités :

Lors des congés d'été

1 ^{ère} formule

- les années paires :

du 1^{er} vendredi débutant les vacances scolaires à 18h au 4^{ème} samedi des congés à 18h (soit les 3 premières semaines des congés) ;

- chez la mère
- chez le père

du 4^{ème} samedi des congés à 18h au 7^{ème} samedi à 18h (soit les 4^{èmes}, 5^{èmes} et 6^{èmes} semaines des congés);

- chez la mère
- chez le père

du 7^{ème} samedi des congés à 18h au mercredi de la semaine qui suit à 18h ou autre jour/heure à préciser

- chez la mère
- chez le père

du mercredi 18h ou autre jour/heure à préciserau lundi retour à l'école ou 9h00 à défaut d'école) ou autre jour/heure à préciser

- chez la mère
- chez le père

- et inversement les années impaires ;

2 ^{ème} formule

- les années paires :

- la mère
- le père

hébergera le /les enfants les 2 premières semaines du vendredi sortie de l'école (ou à défaut 16h00) ou autre jour à préciser au 3^e dimanche à 18h ou autre jour à préciser

- la mère
- le père

hébergera le /les enfants 15 jours, du 3^e dimanche à 18h00 ou autre jour à préciser au 5^e dimanche à 18h00 ou autre jour à préciser

Ensuite les enfants seront hébergés alternativement par chaque parent du dimanche 18h au dimanche suivant 18h jusqu'au dimanche 18h veille de rentrée scolaire ou autre jour à préciser

- Et inversement les années impaires

Autres modalités à préciser :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Trajets lorsque l'échange ne se fait pas à l'école ou à la crèche

- le parent qui commence son hébergement vient chercher l'enfant au domicile de l'autre parent,
- le parent qui termine son hébergement conduit l'enfant au domicile de l'autre parent,
- autres modalités à préciser :

.....
.....
.....
.....

4. Mesures financières :

a) Perception des allocations familiales :

- par la mère
- par le père
- partage par moitié
- autres modalités à préciser :.....

b) Contribution alimentaire :

- aucune contribution n'est réclamée, chaque parent assumant, pendant ses périodes d'hébergement des enfants, leurs besoins en nature ;
- une contribution est réclamée :
 - à la mère
 - au père

évaluée à la somme de euros par mois et par enfant, à partir du(date) hors allocations familiales ;

c) Frais extraordinaires :

Partage :

- par moitié
- autre partage : % à charge de la mère et% à charge du père

1. Définition :

- définition et les modalités, en application de l'article 203 bis §3 du Code civil et de l'AR du 22 avril 2019, publié au Moniteur belge du 2 mai 2019 :

Sauf convention ou décision judiciaire contraires, les frais extraordinaires visés à l'article 203bis, § 3, alinéa 3, du Code civil, sont limités aux frais suivants :

1. les frais médicaux et paramédicaux suivants :

- a) les traitements par des médecins spécialistes et les médications, examens spécialisés et soins qu'ils prescrivent ;
- b) les frais d'interventions chirurgicales et d'hospitalisation et les traitements spécifiques qui en résultent ;
- c) les frais et dispositifs médicaux et paramédicaux dont l'orthodontie, la logopédie, l'ophtalmologie, les traitements psychiatriques ou psychologiques, la kinésithérapie, la revalidation, les prothèses et appareils, notamment l'achat de lunettes, d'un appareil orthodontique, des lentilles de contact, des semelles et des chaussures orthopédiques, des appareils auditifs et d'un fauteuil roulant ;
- d) la prime annuelle d'une assurance hospitalisation ou d'une autre assurance complémentaire que les parents ou l'un d'entre eux doivent payer. La prime doit concerner les enfants ;

et ce :

- pour autant que les frais visés au a), b) et c) soient prescrits par un médecin ou une instance compétente;
- et après déduction de l'intervention de la mutualité, d'une assurance hospitalisation ou d'une autre assurance complémentaire.

2. les frais suivants relatifs à la formation scolaire :

- a) les activités scolaires de plusieurs jours, organisées pendant l'année scolaire, telles que les classes de neige, les classes de mer, les classes vertes, les voyages scolaires, d'études et stages ;
- b) le matériel et/ou l'habillement scolaire nécessaires, spécialisés et coûteux, liés à des tâches particulières, qui sont mentionnés dans une liste fournie par l'établissement d'enseignement ;

- c) les frais d'inscription et les cours pour des études supérieures et des formations particulières ainsi que l'enseignement non subventionné ;
- d) l'achat de matériel informatique et d'imprimantes avec les logiciels nécessaires pour les études ;
- e) les cours particuliers que l'enfant doit suivre pour réussir son année scolaire ;
- f) les frais liés à la location d'une chambre d'étudiant ;
- g) les frais spécifiques supplémentaires liés à un programme d'études à l'étranger;

et ce :

après déduction éventuelle d'allocations d'études et autres bourses d'études.

3. les frais suivants liés au développement de la personnalité et à l'épanouissement de l'enfant :

- a) les frais de garde d'enfants de 0 à 3 ans inclus ;
- b) les cotisations, les fournitures de base et les frais pour des camps et des stages dans le cadre des activités culturelles, sportives ou artistiques ;
- c) les frais d'inscription aux cours de conduite et aux examens théoriques et pratiques du permis de conduire, pour autant que le permis de conduire ne puisse pas être obtenu gratuitement par l'intermédiaire de l'école ;

4. Tous les autres frais que les parents qualifient d'un commun accord de frais extraordinaires, ou ainsi qualifiés par le juge.

Sauf urgence ou nécessité avérées, tous les frais visés à l'article 1^{er} doivent faire l'objet d'une concertation et d'un accord préalable, portant tant sur l'opportunité de la dépense que sur son montant.

La condition d'un accord préalable est remplie lorsque le parent à qui la demande d'accord est adressée par envoi recommandé, par envoi recommandé électronique ou par fax s'abstient d'y répondre de l'une de ces manières dans les 21 jours, à partir du jour qui suit l'envoi. Lorsque la demande est formulée pendant les vacances scolaires d'au moins une semaine ou plus, ce délai est porté à trente jours.

Relevé des frais :

- Trimestriel
- Mensuel
- autre : préciser :

➤ En cas de décompte trimestriel :

Le décompte des frais extraordinaires sera établi à la fin de chaque trimestre de l'année civile (31 mars – 30 juin – 30 septembre – 31 décembre) sur base de

justificatifs.

A défaut de contester ce décompte dans un délai d'un mois après l'expiration du trimestre de l'année civile, le décompte sera censé accepté par la partie débitrice et devra être payé immédiatement à l'échéance de ce délai.

A défaut d'établir le décompte dans un délai d'un mois après l'expiration du trimestre de l'année civile, le créancier sera censé renoncer à toute réclamation de ce chef pour le trimestre concerné.

➤ En cas de décompte mensuel :

Le décompte des frais extraordinaires sera établi à la fin de chaque mois soit pour le 10 du mois suivant au plus tard sur base de justificatifs.

A défaut de contester ce décompte dans un délai de 10 jours qui suit l'envoi du décompte, le décompte sera censé accepté par la partie débitrice et devra être payé immédiatement à l'échéance de ce délai.

A défaut d'établir le décompte pour le 10 du mois suivant, le créancier sera censé renoncer à toute réclamation de ce chef pour le mois concerné.

Autres modalités :

.....
.....
.....

Est-ce que vous demandez que le juge impose l'ouverture d'un compte bancaire auprès d'une institution agréé destinée au paiement de tous les frais de l'enfant :

- Oui
- Non

d. Dans l'hypothèse d'un hébergement alterné égalitaire, vous demandez que le bénéfice fiscal soit :

- partagé par moitié
- réparti selon d'autres modalités à préciser :

.....
.....
.....

III. Mode de règlement alternatifs de conflit

Seriez-vous d'accord de recourir à un mode de résolution amiable de votre conflit ?

(Le législateur belge propose aux justiciables d'autres modes de règlement des conflits familiaux. D'une part, les chambres de règlement amiable (CRA) où c'est le magistrat lui-même qui tente de concilier les parties, assistées de leur avocat, et les guide dans la recherche d'un accord

amiable afin de solutionner en tout ou partie leur conflit. En cas d'échec de la conciliation, le dossier est renvoyé à un autre magistrat qui tranche alors le conflit de façon classique, sur base des conclusions et plaidoiries des avocats.

D'autre part, il y a la médiation familiale, il s'agit d'un processus volontaire et confidentiel par lequel le médiateur familial, tiers neutre, indépendant et impartial, soutient les parties en conflit dans la reprise d'un vrai dialogue entre elles et les aide à élaborer elles-mêmes les solutions qui leur conviennent dans le règlement de leur conflit familial. Si la médiation aboutit à un accord, les termes de cet accord peuvent être homologués par le Tribunal de la Famille et obtiennent alors la même force exécutoire qu'un jugement.) Vous pouvez aussi vous informer sur le droit collaboratif.

- Non
- Oui

Si oui :

- Médiation
- Chambre de règlement amiable (CRA)

IV. Frais de procédure (dépens)

Vous demandez que ces frais soient :

- partagés
- répartis selon les modalités suivantes :

.....
.....
.....

V. Frais de procédure (dépens)

Vous demandez que ces frais soient :

- partagés
- répartis selon les modalités suivantes :

.....
.....
.....

Date et signature du requérant,

Les pièces suivantes sont à joindre à la requête (+ inventaire)

- acte de naissance de chaque enfant concerné
- certificat de résidence de chacun des parents et des enfants
- Lors du dépôt de la requête en trois exemplaires, une somme de 100 € devra être payée au guichet (pas de bancontact) ou par versement au n° de compte BE52 6792 0088 7909 avec pour communication « requête + le nom des parties ».